

# GE\_GERICHTE C/12514/2022 vom 28. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12514\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12514_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/12514/2022 du 28 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE C/12514/2022 del 28 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 8

Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. au total pour l'appel et l'appel joint. Ils seront mis pour moitié à la charge de chacune des parties, aucune d'entre elle n'obtenant entièrement gain de cause (art. 95 et 106 al. 2 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). L'appelante sera, en conséquence, condamnée à verser 100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais, de 100 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat de Genève dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ AG contre le jugement JTPH/123/2024 rendu le 14 mai 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/12514/2022. Déclare recevable l'appel joint formé le 26 août 2024 par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ AG à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 11'282 fr. 25 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2022. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 200 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ AG à hauteur de 100 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 100 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ AG à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 100 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que les frais judiciaires de B\_\_\_\_\_ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'appel joint. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.